

# **GE\_GERICHTE ACJC/445/2018 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_445\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_445_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/445/2018 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/445/2018 del 10 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai (cf. également art. 142 al. 3 CPC) et la forme prescrits, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307).

- 4/5 -

C/14326/2017

### **E. 1.3**

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. Par conséquent, les pièces nouvelles du recourant (pièces 8 à 10), ainsi que les allégations nouvelles des parties, sont irrecevables.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas devoir le montant déduit en poursuite. Pour la première fois devant la Cour, il invoque cependant en compensation de prétendues créances qu'il aurait à l'encontre de l'intimée, à savoir 65'130 fr. 40 "à titre de remboursement pour l'acquisition" de l'appartement qu'il occupe et qui constituait le domicile de la famille avant la séparation des parties, ainsi qu'une créance de 740 fr. "à titre de remboursement des frais pris en charge pour le suivi psychologique de E\_\_\_\_\_". Dans la mesure où l'argumentation précitée du recourant est fondée sur des allégations et des pièces irrecevables, il n'y a pas lieu de l'examiner, ce qui scelle le sort du recours. Celui-ci sera donc rejeté. Le recours

devrait être rejeté même si l'argumentation du recourant était recevable. En effet, un parent ne peut invoquer la compensation des contributions d'entretien qu'il doit à son enfant avec les créances dont il dispose à l'encontre de l'autre parent, quand bien même les pensions alimentaires devraient être versées en mains de celui-ci, en tant que représentant légal de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.2 et les références citées). Par ailleurs, un parent n'est pas légitimé à se libérer du paiement des contributions à l'entretien d'un enfant en décidant unilatéralement de payer des factures dont la prise en charge incomberait par hypothèse à l'autre parent. Enfin, les créances compensantes doivent résulter d'un titre exécutoire ou avoir été admises sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée ne réclame pas d'indemnité pour les démarches effectuées, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/14326/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15688/2017 rendu le 30 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14326/2017-1 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.